



מדינת ישראל
משרד האוצר



Prime de travail

À partir de maintenant le travail prime



Pour l'année fiscale 2015, salariés et indépendants

Programme « Prime de travail »

Les objectifs du programme « Prime de travail » (précédemment « Impôt négatif sur le revenu ») sont entre autres, la création d'outils afin de promouvoir la participation des travailleurs sur le marchés du travail, d'accroître les revenus libres des travailleurs avec des niveaux de revenus faibles et réduire les écarts socio-économiques.

Qui a droit à la prime pour l'année fiscale 2015 ?

La loi s'applique à tout salarié ou indépendant, dont le revenu du travail ou le revenu d'une entreprise et d'une profession pour l'année fiscale 2015, et pour lequel les trois conditions suivantes sont réunies :

1. Il est âgé de 23 ans et plus et il a des enfants, ou bien il est âgé de 55 ans et plus et il est sans enfant.
2. À n'importe quel moment de l'année fiscale 2015, au-delà de son domicile unique, il n'était **pas** propriétaire ou son conjoint/e n'était pas propriétaire, ou un de ses enfants à charge n'était pas propriétaire, ensemble ou séparément, d'un **droit foncier** (à savoir un appartement, un magasin, un terrain, etc.) en Israël et/ou à l'étranger, dont la part est supérieure à 50%.
3. Si vous répondez à l'un des deux critères suivants :

3.1 Vous avez un ou deux enfants, ou vous êtes âgé de 55 ans ou plus et également sans enfant -

Le résultat obtenu par la division de l'ensemble de vos revenus du travail et/ou revenus d'une entreprise/profession au cours de l'année fiscale 2015, par le nombre de vos mois de travail **effectifs** (en tant que salarié ou indépendant, mais pas plus de 12 mois) pour cette même année, est **supérieur à 2 060 shekels * et inférieur à 6 141 shekels ***.

3.2 Vous avez trois enfants ou plus – Le résultat obtenu par la division de l'ensemble de vos revenus du travail et/ou revenus d'une entreprise/profession au cours de l'année fiscale 2015, par le nombre de vos mois de travail **effectifs** (en tant que salarié ou indépendant, mais pas plus de 12 mois) pour cette même année, est **supérieur à 2 060 shekels * et inférieur à 6 750 shekels ***.

* Les montants exacts selon l'indice connu au 1.6.2015 qui seront mis à jour le 1.6.2016 conformément aux dispositions de la loi.

Prime pour les employés souffrant d'un handicap -

La loi favorise les employés souffrant d'un handicap avec une capacité de travail réduite et pour lesquels a été fixé un « **salaires minimum adapté** » du fait de la loi sur le salaire minimum, de manière à ce qu'ils puissent avoir droit à la prime même lorsque leur revenu leur donnant droit est plus faible que celui d'un employé sans handicap.

Définitions :

Salarié – Un individu résident israélien disposant d'un revenu du travail pour l'année fiscale 2015.

Il est précisé que la loi ne s'applique pas à un salarié pour lequel est remplie une des conditions suivantes :

Une personne dont tous les revenus du travail ont été reçus uniquement d'un employeur qui est un « proche » ou un « membre humain » ou « son proche » majoritaire (détient plus de 10% de la société).

En outre, une personne dont les revenus du travail ont été reçus d'un employeur qui n'est pas un « proche » et pendant ces mêmes mois de travail, il a reçu des revenus du travail d'un employeur **qui est** un « proche ».

Il est précisé que la personne dont les revenus du travail ont été reçus d'un employeur **qui est** un « proche » et également d'un employeur **qui n'est pas** un « proche », sera en droit d'obtenir la prime **uniquement** pour les mois pendant lesquels il n'a **pas** reçu parallèlement de revenus d'un employeur qui est un « proche ».

« **Proche** » dans ce cas signifie : conjoint, frère, sœur, parent, grand-parent, descendant, descendant du conjoint, et le conjoint de chacun d'entre eux.

Prime de travail

À partir de maintenant le travail prime

Exemples :

1. Un requérant qui possédait des revenus du travail pour les mois de janvier-décembre d'un employeur **qui est** un « proche » et également des revenus du travail pour les mois de janvier-juillet d'un employeur **qui n'est pas** un « proche », **n'est pas en droit** de recevoir la prime.
2. Un requérant qui possédait des revenus du travail pour les mois de janvier-juillet d'un employeur **qui est** un « proche » et également des revenus du travail pour les mois de janvier-décembre d'un employeur **qui n'est pas** un « proche », **est en droit** de recevoir la prime pour les mois d'août-décembre **uniquement**.

« **Revenu du travail** » - salaire (sauf une retraite), revenus du travail dans un ménage, faveurs obtenues par l'employé de son employeur (paiements accordés à l'employé afin de couvrir ses frais, y compris l'entretien du véhicule ou le téléphone, les frais d'études, les déplacements à l'étranger, l'acquisition d'ouvrages professionnels ou de vêtements, etc.), y compris les primes d'accouchement, les primes de grossesse allée, les indemnités de service de réserve ('Milouim') selon la loi de l'Assurance Nationale.

« **Mois de travail effectif** » - y compris la période de congé annuelle, une période de congé maladie, une période de congé maternité et une période de grossesse allée selon la loi de l'Assurance Nationale, la période de service de réserve ('Milouim'), sauf un mois pour lequel ont été versées des indemnités chômage selon la loi de l'Assurance Nationale.

« **Indépendant** » - un individu résident israélien disposant d'un revenu d'une entreprise et/ou une profession pour l'année fiscale 2015.

« **Enfant** » - une personne qui n'a pas encore atteint l'âge des 19 ans au cours de l'année fiscale 2015.

Par exemple : pour une demande d'obtention de prime déposée pour l'année 2016 (pour l'année fiscale 2015), il est nécessaire que jusqu'au 31.12.15, l'enfant n'ait pas encore 19 ans.

Quelles sont les conditions pour l'obtention de la prime ?

1. Afin d'obtenir la prime, il est nécessaire de déposer une demande (comme mentionné ci-après dans la brochure). La demande d'obtention de la prime pour l'année fiscale 2015 doit être déposée au plus tard jusqu'au **30 septembre 2016**.
2. « Indépendant » et/ou « employé » (salariné) dans l'obligation de déposer une déclaration d'impôts ou un conjoint devant déposer une déclaration comme mentionné – **pour lequel a été déposée une déclaration annuelle « en ligne » jusqu'à la date du 30 juin 2016**. Il est précisé que pour une personne imposable bénéficiant d'une prolongation pour la présentation de la déclaration comme mentionné, la déclaration sera déposée jusqu'à la date de la prolongation qui lui a été accordée.
3. La déclaration 856/126 a été présentée par l'employeur pour l'année fiscale 2015 « en ligne » jusqu'au **30 avril 2016**.

Comment déposer la demande ?

Attention : la demande est **personnelle** et il n'y a aucune possibilité de déposer une demande pour une autre personne, même avec la présentation de la carte d'identité de cette même personne et/ou une procuration et/ou tout autre document attestant de son droit à le représenter.

La présentation de la demande est sans frais et vous n'avez pas besoin d'un service payant pour vous aider à déposer la demande !

Afin de déposer la demande d'obtention de la prime de travail vous avez 2 possibilités, par le biais d'un formulaire en ligne ou par une agence postale comme suit :

1. Par le biais d'un formulaire en ligne – l'utilisation sera permise uniquement à la personne ayant déposé une demande **par le passé**, (pour l'une des deux dernières années de demande) auprès d'une agence postale / un bureau fiscal / en ligne par Internet. L'entrée sur l'application se fait par le biais du site Internet de l'Autorité Fiscale sur www.taxes.gov.il.

- 1.1 Remplir les informations personnelles – voir la section 2.1 (excepté la saisie des coordonnées du compte bancaire).
- 1.2 Répondre aux questions d'identification.
- 1.3 Valider la déclaration et imprimer le formulaire de déclaration.

* Il est précisé que l'argent de la prime sera déposé sur le compte bancaire figurant dans les registres de l'Autorité Fiscale.

* Par le biais de l'application, il est possible de déposer une demande pour l'obtention de la prime de travail pour les années fiscales 2015 et 2014.

2. Par le biais des agences postales, vous devez vous rendre personnellement dans l'une des **agences postales** à travers le pays, avec votre carte d'identité et un chèque **ou une attestation officielle de la banque** témoignant de la **gestion d'un compte bancaire à votre nom**, sur lequel vous êtes intéressé à ce que la prime soit versée.

- 2.1** Vous devez vous identifier dans l'agence postale auprès de employé de la poste et lui remettre les informations suivantes :
- A.** Nombre d'employeurs (y compris les employeurs de ménage, excepté la retraite) de votre conjoint/e pour l'année fiscale 2015.
 - B.** Avez-vous travaillé comme « indépendant » pendant l'année fiscale 2015.
 - C.** Adresse pour le courrier postal.
 - D.** Coordonnées du compte bancaire où sera versée la prime.

2.2 Après avoir rempli les informations susmentionnées, le fonctionnaire de la poste imprimera toutes les informations sur le formulaire de demande.

Le formulaire comprendra deux parties détachables :

Vous conserverez la partie supérieure du formulaire, qui représentera un certificat de déposition de la demande pour l'obtention de la prime, comprenant le numéro de la demande, la date de déposition de la demande, l'année fiscale pour laquelle est déposée la demande et une partie des données de la demande.

En outre, des informations sur le numéro de téléphone du centre d'information téléphonique ainsi que le site Internet de l'Autorité Fiscale.

*** Conserver le formulaire de demande pour l'obtention d'informations au centre d'information et des services en ligne dont le numéro est le : *4954 (étoile 4954), 1-222-4954 ou 02-5656400 ou pour recevoir des informations personnelles via Internet.**

Le numéro de la réclamation imprimé sur le formulaire, est utilisé pour identification et réception des informations concernant la réclamation déposée, au centre d'information téléphonique, il est également requis pour la transmission des informations.

La partie inférieure restera chez le fonctionnaire de la poste et sera utilisé comme formulaire de déclaration qui comprendra toutes les données de la réclamation pour obtention de la prime et les données de la personne la réalisant, comme mentionné ci-dessus, ainsi que la déclaration telle qu'elle figure dans le formulaire de réclamation.

Prime de travail

À partir de maintenant le travail prime

Le fonctionnaire de la poste devra faire signer cette partie pour certification des informations et respect des conditions d'éligibilité d'obtention de la prime.

3. Dans le cas où vous auriez noté dans votre demande déposée, une information qui serait erronée à tout propos, ceci influencera votre éligibilité à la prime, vous réalisez une infraction passible d'un an d'emprisonnement. En outre, vous ne serez pas en droit de recevoir une prime pour l'année requise, et ce, pour deux années supplémentaires.

De quelle façon est vérifiée l'éligibilité et de quelle façon est déterminée le montant de la prime ?

1. Après avoir déposé la réclamation en ligne ou à l'agence postale, l'Autorité fiscale examine de façon informatique si vous répondez aux conditions d'éligibilité, par exemple : la situation familiale et personnelle (âge + nombre d'enfants), le nombre de biens propriété de la « cellule familiale » etc. Dans le cas où vous répondriez aux conditions d'éligibilité, le montant de la prime qui vous revient sera calculé.
2. La vérification est réalisée par le regroupement des informations transmises dans la demande déposée, avec les informations reçues des employeurs / patrons, les données de la Caisse d'Assurance Nationale, la déclaration annuelle déposée aux impôts sur les revenus (dans les cas pertinents) etc. **Attention** : dans le cas où vous seriez salarié, et que votre employeur n'aurait pas envoyé le rapport 126 comme mentionné, afin de ne pas retarder le traitement de votre demande, une demande vous sera envoyée afin de compléter les éléments manquants (par exemple : la déposition du formulaire 106).
3. L'Autorité Fiscale déterminera, dans les 90 jours à compter de la date de déposition de la demande et jusqu'au 15 juillet 2016 à la date **la plus tardive des deux**, votre éligibilité à la prime et le montant de la prime. La date de déposition de la demande sera considérée comme la date à laquelle la demande a été déposée **dans sa totalité**, et plus généralement, la déposition des documents supplémentaires le cas échéant, comme : dans l'exemple mentionné dans la section 2 ci-dessus.
4. L'Autorité Fiscale est en droit, de sa propre initiative ou sur votre demande, de rectifier sa décision, dans les trois ans à compter du jour où elle a été rendue, dans le cas où de nouveaux faits auraient été avérés ou si une erreur dans la détermination de la prime aurait été constatée.

Quelle sera le montant de la prime reçue ?

1. Le montant de la prime à laquelle vous avez droit est influencé par vos **revenus du travail, revenus d'une entreprise et de votre profession ainsi que les revenus supplémentaires** (non issus d'un salaire) **ainsi que les revenus de votre conjoint/e** du travail, d'une entreprise et d'une profession ainsi que de revenus supplémentaires. En outre, du **nombre d'enfants que vous avez et votre âge**.
2. Une prime augmentée de 150% sera accordée dans l'un des cas suivants :
 - (1) Employée / indépendante, mère d'un enfant ou plus ;
 - (2) Employé / indépendant, père de famille monoparentale d'un enfant ou plus, dont les enfants se trouvent chez lui et aux besoins desquels il subvient.

3. Exemples* :

Revenu mensuel moyen (NIS)	Montant de la prime mensuelle (NIS)	
	Une femme ou un homme parent seul (subvenant aux besoins de ses enfants) avec un enfant ou deux	Un homme avec un enfant ou deux ou un homme/femme sans enfant ayant 55 ans
0 - 2 059	0	0
2 060	120	80
2 500	226	151
3 000	347	231
3 590 - 4 790	495	330
5 000	423	282
5 500	250	167
6 141	30	20
6 142 et plus	0	0

Revenu mensuel moyen (NIS)	Montant de la prime mensuelle (NIS)	
	Une femme ou un homme parent seul (subvenant aux besoins de ses enfants) avec au moins trois enfants	Un homme avec au moins trois enfants
0 - 2 059	0	0
2 060	180	120
2 500	335	223
3 000	511	341
3 590 - 4 790	720	480
5 000	646	431
5 500	470	313
6 750	30	20
6 751 et plus	0	0

* Les montants exacts selon l'indice connu au 1.6.2015 qui seront mis à jour le 1.6.2016 conformément aux dispositions de la loi.

* Les données du tableau ne se réfèrent pas aux employés présentant des handicaps.

Les montants de la prime ci-dessus, sont corrects pour les personnes ayant un revenu d'un travail et/ou d'une entreprise et d'une profession uniquement, et qui n'ont pas de revenus supplémentaires (qui ne proviennent pas de salaire, d'une entreprise ou d'une profession) comme défini par la loi.

Etant donné le fait que la prime se réfère aux revenus du ménage comprenant les deux membres du couple, le « revenu supplémentaire » de la personne déposant la demande ou les revenus du/de la conjoint/e d'un emploi, entreprise et profession ou revenus supplémentaires, sont susceptibles de réduire la prime ou d'entraîner son annulation (comme détaillé par la suite).

4. Dans le cas où la prime vous serait versée pour un montant **inférieur** au montant de la prime à laquelle vous avez droit, le montant manquant vous sera versé, avec les écarts d'indice et les intérêts. Dans le cas où une prime vous serait versée pour un montant **supérieur** au montant de la prime à laquelle vous avez droit, il vous sera demandé de restituer la somme en trop qui vous a été payée dans les 90 jours à compter de la réception de la demande de restitution, majorée des écarts d'indice.

Quels sont les cas pour lesquels la prime serait réduite ?

1. Le montant de la prime est influencé par un « **revenu supplémentaire** » (qui ne provient pas d'un travail) ainsi que par **les revenus de votre conjoint/e**. Dans le cas où vous auriez un « revenu supplémentaire » ou que votre conjoint/e aurait des revenus d'un salaire, entreprise et profession et/ou « revenu supplémentaire », le montant de votre prime sera réduite selon la hauteur des revenus mentionnés.

Prime de travail

À partir de maintenant le travail prime

2. « **Revenu supplémentaire** » est considéré comme tel si faisant partie de l'un des revenus suivants :

* Allocation étant un revenu selon l'article 2(5) de l'ordre des impôts sur les revenus (exemple : retraite). Excepté une allocation payée à un employé suite à un handicap, une perte de capacité de travail ou le décès du/de la conjoint/e.

* Allocation pour les personnes blessées au travail et/ou blessées par accident, payée par la Caisse d'Assurance Nationale.

De quelle façon la prime sera-t-elle recue ?

1. « **Employé** » (**salarié**) – pour une **déposition de demande** jusqu'au **31 mars 2016**, la prime sera payée en **quatre paiements identiques** aux dates suivantes : 15 juillet 2016, 15 octobre 2016, 15 janvier 2017 et 15 avril 2017.

Pour une déposition de demande jusqu'au **30 juin 2016**, la prime sera payée en **trois paiements identiques** aux dates suivantes : 15 octobre 2016, 15 janvier 2017 et 15 avril 2017.

Pour une déposition de demande jusqu'au **30 septembre 2016**, la prime sera payée en **deux paiements identiques** aux dates suivantes : 15 janvier 2017 et 15 avril 2017.

2. « **Indépendants** » - conformément à la disposition de passage mentionnée dans l'amendement numéro 8 de la loi sur la prime de travail, dans le cas où vous seriez indépendant, en droit de recevoir la prime pour vos revenus issus d'une entreprise et d'une profession pour l'année fiscale 2012, 2013, 2014 et 2015, et que vous avez un solde de prime qui n'a pas encore été déduit. Le solde de la prime comme mentionné, vous sera payé au 1er janvier 2017, sans déduction du taux de 25% du solde de la prime comme mentionné.

De quelle façon est-il possible de faire appel à la décision d'éligibilité ?

1. Vous êtes en droit de faire **appel** de la décision concernant la décision d'éligibilité. L'appel doit être **justifié et fait par écrit**. Elle doit être déposée dans les 30 jours à compter de la date à laquelle vous a été remise la décision, à un fonctionnaire des impôts situé à proximité de votre domicile.
2. Dans le cas où vous ne consentez pas à la décision de l'objection que vous avez déposée, vous êtes en droit de **déposer un appel** auprès du tribunal de district de votre région de juridiction se trouvant dans votre lieu de résidence.

Où est-il possible d'obtenir des informations supplémentaires ?

Il est possible d'obtenir des informations supplémentaires sur le site Internet de l'Autorité fiscale à l'adresse TAXES.GOV.I.L. **Le site comporte des informations générales concernant les primes de travail**, des informations sur le calcul du montant de la prime (ainsi que des exemples), **des questions et réponses courantes ainsi que plusieurs applications Internet destinées à ce fait comme :**

- **Déposition d'une demande en ligne pour l'obtention de la prime de travail.**
- **Vérification du droit à l'obtention de la prime de travail.**
- **Vérification de la situation d'une demande déposée dans une agence postale.**
- **Un simulateur** permettant de vérifier l'éligibilité et le calcul de la prime.

Les explications de ce guide sont générales et ne doivent pas être considérées comme un texte de loi, qui elle est la formulation déterminante et engageante.

La brochure est rédigée au masculin mais s'adresse aux hommes comme aux femmes.



Centre d'information téléphonique : *4954 | 1-222-4954



www.taxes.gov.il | 02-5656400

- Les explications de ce guide sont générales et ne doivent pas être considérées comme un texte de loi, qui elle est la formulation déterminante et engageante
 - le masculin comprend également le féminin.